



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAPES

Question écrite n° 3500

Texte de la question

La mise en place d'un CAPES d'allemand, langue regionale d'Alsace (comme c'est desormais le cas pour le corse, le breton, l'occitan, le catalan, le basque), a ete annoncee par le precedent ministre de l'education nationale. Cette decision repondait a une demande conjointe des germanistes de l'universite de Strasbourg soutenus par les collectivites locales alsaciennes et le conseil d'administration de l'IUFM d'Alsace. Les arretes correspondants qui doivent permettre de definir le programme des candidats n'ont pas ete publies. Cet etat de fait risque de retarder d'une annee l'organisation des cours et des epreuves de ce concours. Aussi, M. Jean-Jacques Weber demande a M. le ministre de l'education nationale que soient rapidement pris ces arretes, afin d'ameliorer les possibilites offertes aux eleves de recevoir un enseignement de langue locale dans le premier et second degre.

Texte de la réponse

La decision de mettre en place une mention complementaire « alsacien » au CAPES allemand a ete prise. Cette mesure fait l'objet d'un arrete interministeriel en cours de publication. Elle prendra effet a compter de la session 1994 des concours. Les programmes de l'epreuve d'alsacien seront definis et publies au debut de l'annee scolaire 1993-1994.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3500

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1959

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2638